

des cadeaux ou du transfert de biens ou la disposition a-t-elle une portée beaucoup plus grande?

L'hon. M. Abbott: On me dit que, sous sa forme actuelle, la loi assujettit à l'impôt sur le revenu le mari qui transfère des biens à sa femme, en ce qui concerne le produit desdits biens. S'il transfère tous ses biens à sa femme, il reste assujéti à l'impôt sur le produit des mêmes biens, mais ne possède rien qui lui permette de l'acquitter. Cet article est destiné à supprimer cette échappatoire.

M. Adamson: Si j'ai bien compris, la loi, sous sa forme actuelle et sans la modification que comporte l'article, oblige le mari à payer l'impôt s'il transfère à sa femme des biens qui rapportent? Autrement dit, il doit payer l'impôt sur le revenu fourni par ces biens?

L'hon. M. Abbott: Oui.

M. Adamson: L'article assujéti-il la femme à l'impôt dont ces biens sont grevés?

L'hon. M. Abbott: Il s'agit vraiment ici d'une disposition relative à la perception; elle autorise à percevoir dans certaines conditions.

M. Macdonnell (Greenwood): Cela diminue-t-il son impôt?

L'hon. M. Abbott: Il n'y a qu'un impôt, pas deux.

M. Adamson: Aux termes de l'article, un mari peut passer à sa femme des biens qui rapportent et obtenir de ce fait un soulagement fiscal s'il se trouve dans les paliers supérieurs d'imposition.

L'hon. M. Abbott: La cotisation fiscale est calculée en fonction des revenus du mari, mais il est possible de la réclamer de son épouse. En ce qui la concerne, c'est presque comme une saisie-arrêt.

M. Adamson: Si un mari transfère à sa femme des biens d'un rapport de \$1,000, son revenu, aux termes de l'article, serait diminué d'autant?

L'hon. M. Abbott: Non, son revenu continuerait d'être \$1,000 mais, s'il n'acquittait pas l'impôt sur ce montant, le ministère pourrait exiger que la femme verse l'impôt.

M. Adamson: Disons qu'un mari a un revenu de \$10,000 par année et cède à son épouse des biens qui rapportent \$1,000 par année; son revenu ne serait plus que de \$9,000 par année. Le revenu de son épouse serait accru de \$1,000 par année. Est-ce bien cela?

L'hon. M. Abbott: Son revenu resterait de \$10,000, mais je suppose qu'aux termes de cet

article, le ministre pourrait taxer la femme quant au revenu provenant de cette partie de la propriété qui lui aurait été passée.

M. Adamson: Je ne crois pas que cela réponde à ma question. Je ne trouve pas la réponse claire. Le ministre veut-il dire que si le mari cède à sa femme des titres, des obligations, une maison ou quoi que ce soit et n'en retire aucun revenu, il doit continuer de payer l'impôt sur le revenu à cet égard?

L'hon. M. Abbott: C'est bien cela. Ainsi le veut la loi depuis toujours, depuis des années.

M. Graydon: La femme reste assujétiée à l'impôt?

L'hon. M. Abbott: Non.

M. Graydon: C'est ce que le ministre a dit.

L'hon. M. Abbott: Il ne saurait y avoir deux impôts. J'ai cité le cas du mari qui transfère tous ses biens à sa femme. Aux termes de la loi existant autrefois, le revenu était censé lui appartenir, mais il n'y avait rien à l'égard de quoi le ministère ait pu percevoir l'impôt. En vertu de la modification à l'étude, le revenu est toujours censé lui appartenir, mais le ministère peut percevoir l'impôt sur le revenu de la femme, qui possède les biens qui rapportent.

M. Cardiff: Est-ce que l'impôt exigible ne s'en trouverait pas diminué de \$1,000?

L'hon. M. Abbott: On n'acquitte l'impôt qu'une fois. On ne le paie pas deux fois.

M. Cardiff: Vous ne pouvez le percevoir à la fois de l'épouse et du mari.

L'hon. M. Abbott: C'est exact. On n'acquitte l'impôt qu'une fois.

(L'article 17 est adopté.)

L'article 18 est adopté.

Sur l'article 19—Remboursements.

M. Fleming: Le paragraphe 1^{er} de l'article 52 de la présente loi prévoit des remboursements, même sans que le contribuable en fasse la demande. Les modifications proposées dans l'article 19 du projet de loi semblent supprimer la disposition selon laquelle aucune demande n'était nécessaire pour obtenir un remboursement. Si l'on examine les dispositions du nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 52 on constate que le ministre doit rembourser un paiement indu si a) la déclaration du revenu a été faite dans les deux ans qui suivent la fin de l'année, et b) si le contribuable a demandé par écrit le remboursement avant l'expiration d'un an, et le reste. On remarquera que les alinéas a) et b) constituent des exigences cumulatives. Il me semble qu'ils ne renferment aucune disposi-